Ce fichier a été téléchargé le jeudi 19 novembre 2026 sur Criminocorpus, Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- Citer cette page

**Pour citer cette page**

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 19 novembre 2026.
Permalien : https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/
-

# Code civil

## Chapitre III — Des effets du divorce

### Extrait

### Article 295

#### Version du 27 juillet 1884

**Texte source :** ***Loi sur le divorce.***

Les époux divorcés ne pourront plus se réunir si l'un ou l'autre a, postérieurement au divorce, contracté un nouveau mariage suivi d'un second divorce. Au cas de réunion des époux, une nouvelle célébration du mariage sera nécessaire.

Les époux ne pourront adopter un régime matrimonial autre que celui qui réglait originairement leur union.

Après la réunion des époux, il ne sera reçu de leur part aucune nouvelle demande de divorce, pour quelque cause que ce soit, autre que celle d'une condamnation à une peine afflictive et infamante prononcée contre l'un d'eux depuis leur réunion.

---

#### Version du 5 avril 1919

**Texte source :** ***Loi modifiant l'article 295 du code civil.***

Les époux divorcés ne pourront plus se réunir si l'un ou l'autre a, postérieurement au divorce, contracté un nouveau mariage suivi d'un second divorce. Au cas de réunion des époux, une nouvelle célébration du mariage sera nécessaire.

Les époux ne pourront adopter un régime matrimonial autre que celui qui réglait originairement leur union.

---

#### Version du 26 mars 1924

**Texte source :** ***Loi modifiant l'article 295 du code civil concernant le mariage entre époux divorcés.***

Les époux divorcés ne pourront plus se réunir si l'un ou l'autre a postérieurement au divorce, contracté un nouveau mariage suivi d'un second divorce, sauf s'il existe des enfants vivants ou descendants légitimes issus du premier mariage ou si le conjoint épousé en secondes noces est décédé postérieurement au divorce.

Au cas de réunion des époux, une nouvelle célébration du mariage sera nécessaire et ils ne pourront adopter un régime matrimonial autre que celui qui réglait originairement leur union.

---

#### Version du 4 janvier 1930

**Texte source :** ***Loi modifiant l'article 295 du code civil (époux divorcés).***

Au cas de réunion d'époux divorcés une nouvelle célébration du mariage sera nécessaire.